

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**E/CN.4/4  
28 January 1947  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISHCOMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEPROPOSITIONS DES ETATS-UNIS RELATIVES A UNE DECLARATION INTERNATIONALE  
DES DROITSI. PROPOSITIONS

La délégation des Etats-Unis propose :

1. que la Commission des droits de l'homme examine les questions suivantes au cours de sa session en cours avant de procéder à la rédaction d'une déclaration internationale des droits :

- (a) forme juridique de la Déclaration;
- (b) questions dont devra traiter la Déclaration;
- (c) mise à effet de la Déclaration.

2. que la Commission, avant la fin de la session :

- (a) désigne un groupe de travail chargé d'élaborer une Déclaration internationale des droits qui serait soumise à la Commission lors de sa prochaine session, en se conformant strictement aux décisions de la Commission relatives aux points énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;
- (b) indique les méthodes à suivre pour entrer en consultation avec les institutions, les commissions et les sous-commissions intéressées dans l'élaboration d'une Déclaration internationale des droits.

II. SUGGESTIONS PARTICULIERES

1. En ce qui concerne la forme juridique d'une Déclaration internationale des droits, la délégation des Etats-Unis suggère que la Commission la rédige en premier lieu sous la forme d'une Déclaration des droits et des libertés fondamentales de l'homme qui devrait être adoptée en tant que résolution de l'Assemblée générale. Cette Déclaration devrait être de nature à commander le respect des peuples du monde entier et établie de telle sorte que l'Assemblée générale puisse l'adopter rapidement. La résolution contenant ladite Déclaration devrait prévoir la préparation ultérieure, par la Commission des droits de l'homme, d'une ou plusieurs conventions sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Cette manière de procéder permet, semble-t-il, d'adopter sans délai un énoncé, conçu en termes larges, des droits de l'homme et laisserait le temps d'élaborer en détail des dispositions conventionnelles portant sur des questions particulières.

2. Les catégories de droits dont la délégation des Etats-Unis propose l'examen seraient, notamment, les suivants :

- (a) droits individuels, tels que la liberté de parole, d'information, de religion et droits relatifs à la propriété;
- (b) droits en matière de procédure, tels que les garanties pour les personnes accusées d'un crime ou d'un délit;
- (c) droits sociaux, tels que le droit à l'emploi et à la sécurité sociale et le droit à un niveau minimum de bien-être dans le domaine économique, social et culturel;
- (d) droits politiques, tels que le droit à la citoyenneté et le droit des citoyens à participer au gouvernement de leur pays.

Tout en reconnaissant que la définition des droits entrant dans ces catégories constitue une tâche extrêmement difficile, que la Commission ne saurait mener à chef au cours de sa présente session, la délégation des Etats-Unis est d'avis que, prises dans leur ensemble, ces catégories comprennent les droits que des personnes appartenant à des systèmes différents dans l'ordre national, juridique, économique et social considéreraient comme représentant les droits et les libertés fondamentales que les Nations Unies doivent favoriser et respecter.

3. En ce qui concerne la mise à effet de la Déclaration, la délégation des Etats-Unis suggère que, dans la résolution qui formulera la Déclaration des droits et des libertés fondamentales de l'homme, l'Assemblée générale recommande cette Déclaration comme une norme que les Membres doivent observer. Elle pourrait aussi recommander que ces droits soient incorporés dans les constitutions et les législations nationales afin que les autorités administratives et judiciaires les observent et les fassent respecter.

Les conventions précédemment mentionnées pourraient contenir des dispositions prévoyant que les signataires rendent compte de l'application de la convention et de la position de leurs lois et coutumes en ce qui concerne les droits stipulés dans la convention. Si la chose était possible, elles pourraient également habiliter la Commission des droits de l'homme à recommander des mesures aux Etats visant à donner effet à la convention.

4. La délégation des Etats-Unis propose la nomination d'un groupe de travail qui rédigerait la Déclaration, étant donné que l'ordre du jour de la Commission pour la prochaine réunion est chargé et que les décisions à prendre sur les questions indiquées précédemment exigent un examen plus poussé qu'il ne sera possible de faire à la session actuelle de la Commission. Les décisions relatives aux questions à traiter permettraient d'orienter le groupe chargé de l'élaboration du projet dans la rédaction des dispositions particulières ou dans l'examen des propositions qui pourront lui être faites ou lui être renvoyées.

Toutes les déclarations qui ont été soumises à la Commission seraient renvoyées au groupe de travail qui les étudierait à la lumière des décisions de principe prises par la Commission.

La rédaction ultérieure des conventions que le Conseil économique et social présentera à l'Assemblée générale et qu'adopteraient les Etats Membres pourrait être confiée au même groupe de travail; on pourrait aussi constituer un ou plusieurs nouveaux groupes.

5. La Commission jugera peut-être opportun d'entrer en rapports avec des organismes, des commissions ou des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration de certaines dispositions. Elle pourrait en conséquence indiquer au groupe de travail les méthodes à suivre pour entrer en consultation avec ces divers organismes.

6. Pour que la Déclaration internationale des droits soit soumise à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session, si possible, la délégation des Etats-Unis suggère que le groupe de travail termine ses travaux en temps voulu pour en permettre l'examen par la Commission (éventuellement en juin) et par le Conseil économique et social lors de sa cinquième session (été 1947).

-----